

Arrêt

n° 329 922 du 15 juillet 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DRIESMANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Kirundo, Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie.

De 2006, année de la mort de votre mère, à 2015, vous vivez chez votre oncle maternel, I. M. Celuici est membre du MSD depuis 2011 et vous êtes vous-même sympathisante du MSD depuis fin 2014. Durant les manifestations de 2015, vous cuisinez pour les manifestants du quartier de Nyakabiga.

En décembre 2015, des policiers et des Imbonerakure viennent à la recherche de votre oncle chez vous, vous accusant d'être membre du MSD. Votre oncle ayant déjà fui, ils vous arrêtent, vous interrogent sur le

lieu où se trouve votre oncle et vous menacent. Vous êtes libérée grâce à l'intervention d'un de vos autres oncles maternels qui paie un pot-de-vin.

La police vous ayant donné la consigne de quitter le quartier, vous fuyez en Ouganda le lendemain de votre arrestation. Vous y effectuez vos études universitaires et rentrez au Burundi en juin 2020.

Le 1er décembre 2020, vous commencez à travailler en tant que vendeuse de tickets de loterie pour une compagnie chinoise, X. L., en partenariat avec l'Institut de la loterie nationale du Burundi. La campagne doit durer un mois, pour les fêtes de fin d'année. Vous travaillez bien et recevez chaque jour des primes car vous faites partie de ceux qui vendent le plus de tickets. La sécurité de la campagne de vente de tickets est assurée par le Colonel Désiré Uwamahoro, connu pour ses massacres au nom du gouvernement.

Le 16 décembre, vous recevez un appel vers 21h d'un numéro privé. En décrochant, vous reconnaissez la voix d'I. K., un Imbonerakure surnommé B., qui était aussi votre chef de groupe au travail. Il vous explique que le Colonel Désiré Uwamahoro vous ordonne de vendre des tickets pour lui, sans que les Chinois ne soient au courant. Vous découvrez donc qu'il existe une fraude organisée par le Colonel. Vous prenez peur, sachant qu'on ne peut pas dire non à Désiré Uwamahoro. Vous répondez alors à B. que vous allez y réfléchir. Avant de raccrocher, B. vous menace en vous rappelant que Désiré est au courant que votre oncle est un opposant.

Le lendemain, vous vous rendez au travail, et B. vous donne plus de tickets à vendre que d'habitude, en vous disant : « tu sais quoi faire avec ». Prise de peur, vous demandez la permission de quitter le travail à 15h, en prétextant que vous vous sentez mal. Vous ne retournez plus au travail les jours suivants. Vous ne rentrez pas chez votre sœur, où vous vivez, mais vous vous cachez chez votre frère E. Durant une semaine, vous recevez des messages quotidiens de la part de B., mais n'y répondez pas.

Le 22 décembre, vous recevez un appel de D., qui vous menace. Vous décidez alors de vous faire héberger chez des amies. Quelques jours plus tard, vous retournez chez vous pour récupérer des vêtements. En arrivant, vous voyez un véhicule stationné devant la parcelle et un individu en sort et vient vers vous. Dans la voiture, vous reconnaissez B. Vous lancez alors un appel au secours, et le véhicule s'en va.

Vous entamez les démarches pour quitter le Burundi, en introduisant une demande de bourse pour étudier en France. Vous continuez à recevoir des appels de B. et D. jusque trois mois avant votre départ du pays, et la police vient régulièrement fouiller chez votre sœur.

Vous vous mariez civilement à Bujumbura le 4 septembre 2021. Seuls votre marraine et le parrain de votre mari assistent au mariage, vous ne faites pas de fête après.

Vous quittez le Burundi le 8 septembre 2021. Vous passez les contrôles de l'aéroport grâce à un de vos oncles qui a travaillé à l'aéroport et à un pasteur qui travaille pour SN Brussels. Vous arrivez en Belgique le 9 septembre et introduisez une demande de protection internationale le 11 octobre 2021.

Le 27 septembre 2021, un avis de recherche est émis à votre encontre.

Le 3 novembre 2022, votre oncle est enlevé par des Imbonerakure et retrouvé le lendemain avec un traumatisme crânien. Il est hospitalisé mais décède le 7 novembre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens

de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, vous déclarez être sympathisante du MSD. Il y a cependant lieu de constater que votre crainte liée à votre proximité avec cette organisation ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre lien avec ce parti est faible. Vous déclarez ne pas avoir été impliquée directement en politique, mais avoir simplement aidé votre oncle car vous étiez chez lui (NEP p. 6). Votre participation aux activités du MSD était limitée puisque vous déclarez uniquement avoir cuisiné pour les manifestants en 2015 (NEP p. 6) et ne plus avoir eu d'activités politiques à votre retour au pays en 2020 (NEP p. 7).

En ce qui concerne les activités politiques de votre oncle I. M., et les craintes que vous pourriez avoir par rapport à cela du fait de votre lien étroit avec lui, il ressort de vos déclarations que vous ne savez rien à ce sujet, à part la date à laquelle il serait devenu membre du MSD et le fait que vous avez cuisiné avec lui pour les manifestants. Vous expliquez avoir peu d'information à ce sujet parce que votre oncle ne voulait pas vous impliquer dans le parti (NEP p. 9). Or vos déclarations lacunaires ne permettent pas au Commissariat général de conclure que l'engagement politique de votre oncle pourrait avoir un impact sur vous.

Par ailleurs, après avoir fui le Burundi en 2015, et avoir vécu en Ouganda jusqu'en juin 2020, vous êtes volontairement retournée dans votre pays. Ce retour volontaire n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves à cause de votre lien avec le MSD et votre soutien aux manifestations de 2015.

Dès lors, le Commissariat général considère qu'aucun besoin de protection internationale ne peut être établi dans votre chef sur base de votre engagement politique.

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations que votre comportement à la suite des menaces que vous auriez reçues est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Tout d'abord, vous déclarez qu'après avoir été menacée par B. et D. et avoir fui chez des amies, vous êtes retournée chez votre sœur, où vous viviez, pour récupérer des vêtements (cf. demande de renseignements p. 19 et NEP p. 10). Le risque que vous prenez en retournant chez votre sœur est tout à fait incompatible avec la crainte que vous invoquez envers B. et D., alors que B. vous avait mis en garde lors de son appel du 16 décembre en déclarant qu'il savait où vous habitiez (cf. demande de renseignements p. 19).

De plus, votre peu d'empressement à fuir votre pays, neuf mois après les menaces que vous invoquez, relève aussi d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. Au lieu de cela, vous avez attendu d'obtenir un visa étudiant pour venir en Europe, alors que vous aviez la possibilité de fuir dans un pays de la Communauté d'Afrique de l'est sans visa, d'autant plus que vous aviez déjà vécu en Ouganda.

Par ailleurs, durant les neuf mois où vous avez continué à vivre au Burundi après les menaces, vous déclarez avoir logé principalement chez deux amies qui vivaient à Gitega et à Bujumbura, et chez votre frère (NEP p. 10). Vous déclarez de surcroît avoir logé chez vos amies durant de courtes périodes, restant une semaine chez l'une, l'autre semaine chez l'autre (NEP p. 9), et avoir voyagé en bus entre leurs domiciles à Gitega et à Bujumbura, en prenant les tickets à d'autres noms que le vôtre (NEP p. 10).

Le fait que durant neuf mois vous ayez voyagé régulièrement à travers le Burundi en transport en commun est un risque démesuré qui est, encore une fois, totalement incompatible avec votre crainte envers les personnes qui vous menacent.

Enfin, vous vous êtes mariée légalement devant l'état civil à Bujumbura le 4 septembre 2021 (NEP p. 11 et document 3 – Acte de mariage). Vous vous êtes ainsi présentée devant vos autorités quelques jours avant votre départ du pays. Ce comportement est, lui aussi, incompatible avec la crainte que vous invoquez envers B., un Imbonerakure, et D. U., un proche du régime.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que le comportement dont vous avez fait preuve après les menaces que vous avez reçues est totalement incohérent au regard de la crainte que vous invoquez et porte largement atteinte à la crédibilité de votre récit tout entier.

Troisièmement, vous déclarez avoir été uniquement menacée par téléphone par B. et D. U., or c'est invraisemblable que, s'ils avaient réellement l'intention de vous nuire, ils se soient limités à cela.

En effet, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, le Colonel D. U. était connu pour ses violences envers les opposants du régime (cf. document 1 dans la farde « informations sur le pays »). L'on peut donc raisonnablement supposer qu'il aurait eu les moyens de vous faire du mal si telle était son intention.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que le Colonel D. U. est actuellement détenu et a été condamné à au moins trois ans de prison en 2023 (cf. document 2 dans la farde « informations sur le pays »). Il ne pourrait donc plus vous atteindre en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quatrièmement, le Commissariat général considère que le lien entre les problèmes qu'ont rencontrés les membres de votre famille et les faits que vous invoquez ne peut être établi.

Vous déclarez dans la demande de renseignements que votre mari, votre sœur et votre frère ont dû déménager après votre départ du pays parce qu'ils se sentaient surveillés (demande de renseignements p. 13 et p. 20). Or, c'est invraisemblable que les membres de votre famille n'aient pas eu de problèmes durant les neuf mois où vous viviez encore au Burundi, alors que vous étiez soi-disant recherchée déjà à ce moment-là, et que les fouilles et les surveillances dont ils auraient fait l'objet aient commencé seulement après votre départ du pays. Ainsi, s'il y avait réellement un lien avec vos problèmes, l'on peut raisonnablement considérer que votre famille aurait été approchée par les autorités bien plus tôt.

Par ailleurs, en ce qui concerne le décès de votre oncle, encore une fois le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe un lien entre vous et son enlèvement et les violences physiques dont il a été victime (cf. demande de renseignements p. 11) étant donné qu'il a été enlevé en novembre 2022, soit presque deux ans après les menaces que vous avez reçues.

Etant donné que le lien entre les problèmes qu'ont connus les membres de votre famille après votre départ du pays et les faits que vous invoquez n'est pas établi, ces éléments ne peuvent entrer en compte dans l'analyse de votre dossier.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza.

Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique – et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police – notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM – anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir

à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itoka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez votre passeport (vu en original avec le visa), votre carte d'identité, votre acte de mariage. Ces documents attestent de votre identité et de votre mariage. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous avez aussi déposé vos diplômes et vos bulletins, ainsi que votre CV, une photo de vous en uniforme de travail et des images de publicités pour la vente de tickets de tombola. Ces documents attestent de vos études au Burundi et en Ouganda, et du fait que vous avez travaillé pour la vente de tickets de tombola. La décision cidessus ne remet pas en cause non plus ces éléments.

Vous avez déposé aussi des documents médicaux concernant votre oncle, ainsi que son certificat de décès. Comme détaillé ci-dessus, aucun lien ne peut être établi entre le décès de votre oncle et votre crainte propre. Ces documents ne peuvent donc modifier le sens de la présente décision.

Enfin, vous avez déposé un avis de recherche qui a été émis à votre rencontre le 27 septembre 2021, soit neuf mois après avoir été menacée par B. et D. U. et 19 jours après votre départ du Burundi. C'est tout à fait invraisemblable que cet avis de recherche ait été émis si longtemps après vos problèmes, sans aucun nouvel

élément déclencheur. Vous expliquez que les autorités voulaient peut-être officialiser le fait que vous étiez recherchée (NEP p. 12). Ces explications ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de ce document. Par ailleurs, vous ne déposez qu'une copie de ce document, ce qui empêche le Commissariat général de s'assurer de son authenticité. De plus, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le Burundi est un pays où le niveau de corruption est très élevé, et il peut donc être déduit qu'il est facile de s'y procurer de faux documents, (cf. document n° 3 dans la farde « Informations sur le pays »). D'ailleurs vous déclarez vous-même qu'au Burundi, la police peut rendre des services contre de l'argent (NEP p. 12). Cela ajoute encore davantage aux doutes sur le caractère authentique de ce document. Etant donné que la force probante de ce document est remise en question, il ne peut en être tenu compte dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, du bénéfice du doute, de l'article 3 de la CEDH.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. Dans un premier temps, elle relève que l'identité, la nationalité, l'ethnie tutsie, ainsi que la sympathie de la requérante pour le MSD ne sont pas contestés. Il en va de même en ce qui concerne l'implication de son oncle, l'arrestation de la requérante, son poste au sein de la société de loterie et le décès de son oncle attesté par un acte de décès.

3.4. S'agissant des craintes de persécution de la requérante, la partie requérante insiste sur le statut de militante du MSD de la requérante. Elle souligne que l'arrestation, l'interrogatoire de la requérante ne sont pas contestés.

3.5. A propos du comportement de la requérante face aux menaces, la partie requérante mentionne que la requérante n'a pas été interrogée à ce sujet. Elle expose que la requérante bougeait régulièrement afin de ne pas être surprise par des Imbonerakure et qu'elle utilisait de faux noms pour ses déplacements en bus. Quant à son mariage, il a été organisé en très petit comité et dans la zone de Bwiza et non dans le quartier de la requérante.

3.6. Au sujet des menaces, la partie requérante expose que le général reste puissant en prison ou non via ses hommes de main.

3.7. La partie requérante reproduit des extraits de rapports relatifs à la situation sécuritaire au Burundi.

3.8. Quant à la situation des ressortissants burundais de retour dans leur pays, la partie requérante renvoie à un arrêt n° 282 473 du 22 janvier 2022 et aux arrêts n° 307 735 et 304 016 respectivement rendus les 4 juin 2024 et 28 mars 2024.

3.9. La partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et à titre principal de lui accorder le statut de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postule l'annulation de la décision querellée et de renvoyer le dossier au CGRA aux fins qu'il procède à des mesures d'instructions complémentaires telles que décrites *supra*.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les documents suivants qu'elle inventorie comme suit :

i. **Attestation**

.. **Attestation**

i. Photographies.

.. COI FOCUS, « Burundi. Situation sécuritaire », 31.05.2023 ;

.. COI FOCUS, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants des retours dans le pays », 15.05.2023 ;

.. HRW, « Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies »,

<https://www.hrw.org/fr/news/2022/08/18/burundi-lettre-conjointe-dong-au-conseil-des-droits-de-lhomme-des-nations-unies> ;

.. Amnesty International, « Burundi – rapport annuel 2022 »,

<https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2022/rapport-annuel-2022-afrique/article/burundi-rapport-annuel-2022> ;

0. HRW, « Burundi. Événements de 2022 », <https://www.hrw.org/fr/world-report/2023/country-chapters/383660> ;

1. RFI, « Le Burundi claqué la porte du Comité des droits de l'homme des Nations Unies », 06.07.2022, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230705-le-burundi-claque-la-porte-du-conseil-des-droits-de-l-homme-des-nations-unies>.

4.2. Par une note complémentaire du 2 mai 2025, la partie requérante renvoie à la jurisprudence du Conseil et transmet au Conseil les pièces suivantes :

- une copie d'un article de presse daté du 22 avril 2024, « Burundi : 30 ans parès le génocide, le spectre des violences ethniques resurgit » disponible sur www.portail-ie.fr
- COI FOCUS BURUNDI « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 21 juin 2024 ;
- COI FOCUS BURUNDI « Situation sécuritaire » du 14 février 2025.

4.3. Par une note complémentaire du 22 mai 2025, la partie défenderesse renvoie le Conseil vers le contenu des documents suivants :

- COI FOCUS BURUNDI, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 21 juin 2024 ;
- COI FOCUS BURUNDI « Situation sécuritaire » du 14 février 2025.

4.4. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi et en conséquence le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, la requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale une copie de son passeport et de sa carte d'identité.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise de la requérante sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, même si la violence est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service National des Renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. On peut encore lire dans la décision attaquée que HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas.

Elle apporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

5.9. Le Conseil relève tout d'abord que la requérante a produit un récit constant, cohérent, exempt de contradictions, très détaillé et qui s'inscrit dans le contexte burundais.

5.10. A l'instar de la requête, le Conseil relève que l'arrestation de la requérante en 2015 n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

S'agissant du retour au Burundi de la requérante après sa fuite en Ouganda, le Conseil estime que les explications avancées dans la requête relatives à des difficultés à trouver un emploi fixe en Ouganda sont plausibles et convaincantes.

5.11. De même, s'agissant du comportement de la requérante, après les menaces reçues, le Conseil considère que les arguments développés en termes de requête sont de nature à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse. Il apparaît à la lecture des notes de l'entretien personnel au CGRA que la requérante a bien exposé qu'elle se faisait hébergée chez des amies ou chez sa sœur et qu'elle utilisait d'autres noms que le sien pour prendre ses tickets de bus. Par ailleurs, les explications relatives à son mariage développées dans la requête sont plausibles et convaincantes.

5.12. Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Conseil considère que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et qu'ils sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

5.13. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugiée à la requérante.

5.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN